



Thiérache VTT
9 rue Caudron
02170 Le Nouvion en Thiérache
siret 378 194 00020

Mise à jour le 14/01/2012 et le 24/02/2012

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre le CLUB CYCLO PEDESTRE NOUVIONNAIS.

Article 2 – Dénomination sociale

Suite à l'élargissement géographique du club, le CLUB CYCLO PEDESTRE NOUVIONNAIS devient THIERACHE VTT.

Article 3 – Objet

Cette association a pour but la pratique du cyclisme sous toutes ces formes, pratique de la marche, des raids nature ; tout en gardant un esprit d'amitiés entre les membres.

L'association a la possibilité d'organiser des repas et des manifestations sportives, et peut sur décision du conseil d'administration rembourser les frais liés à la pratique du vélo, des sports pratiqués par l'association en général.

Les membres peuvent s'ils le souhaitent s'orienter vers la compétition, mais uniquement de manière individuelle, sans aucune conséquence directe sur l'esprit d'amitié du club.

L'association peut prêter à des tiers des objets et leur demander un sponsoring pour couvrir les frais d'usures.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 9 rue Caudron à Le Nouvion en Thierache (02170).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification lors de la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année pour finir le 31 décembre. Un inventaire des stocks est obligatoirement pratiqué par le trésorier, le secrétaire et le président une semaine avant la clôture des comptes.

Le trésorier doit ensuite présenter les comptes en assemblée générale ordinaire le mois suivant la clôture, autrement dit en janvier de l'année prochaine.

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les cotisations sont fixées chaque année en Assemblée Générale et payable pour les membres de l'Association dans le mois de leur admission.

Article 7 – Radiations des membres

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés dans le règlement intérieur.
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- le mécénat, le parrainage et les divers partenariats avec notre association.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 14 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 14 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des membres de l'association.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est double.

Tout membre du conseil qui, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Des membres ou des partenaires peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Leur avis n'est que consultatif, ils ne prennent pas part au vote.

Article 11 – Pouvoir du Conseil d'administration

Seul les membres du bureau sont les responsables juridiques de l'association. Les membres du conseil d'administration veillent au bon fonctionnement du club et sont les garants moraux de l'esprit d'amitié et de solidarité au sein du club.

Tout abus de pouvoir de chaque membre du conseil d'administration peut être considéré comme une raison de démission du conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil doit avoir l'aval du bureau pour les missions qui concernent les éléments suivants :

- l'image du club (forum, presse, Internet, télévision)
- les dossiers de sponsoring
- la VétiflèTTe et ses orientations générales.
- Le remboursement de frais des membres (selon le règlement intérieur)

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir des délégations de pouvoirs du président pour des interventions bien spécifiques. Ces délégations doivent être validées par le conseil d'administration.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration, est supervisé par un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire. Les membres du bureau sont les responsables juridiques de l'association. Les membres du bureau sont élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale par le conseil d'administration nouvellement élu.

Le président est le garant moral de l'association, il coordonne l'activité générale du club. Il cadre et oriente l'association au cours de son mandat. Il est enfin le premier représentant de l'association devant les tiers.

Le trésorier veille à l'équilibre financier de l'association, il recherche les fonds nécessaires à l'activité et le fonctionnement général du club (partenariat, subvention, sponsoring), il prévoit et anticipe les recettes et dépenses de l'association, et il présente à l'assemblée générale un budget annuel des comptes. Il peut suppléer le président dans les tâches administratives et juridiques.

Le secrétaire peut convoquer les membres à chaque réunion (le président ou le trésorier peut également s'en charger), il coordonne le suivi juridique de l'association. Il a pour mission d'informer les membres à l'aide du site internet dont il a la charge (le président ou un autre membre du Conseil d'administration peut également s'en charger).

Le ou les vice-présidents sont des représentants à part entière et aident activement le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de vacances, ou d'une maladie quelconque pour une durée supérieure à cinq jours du président, le premier vice-président devient président par intérim de l'association afin d'assurer le suivi permanent du club jusqu'au retour du président.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier (un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration (ou du secrétaire). La date sera publiée par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le bilan moral et financier de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée. Le président demande à l'AG de voter le quitus de gestion.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale à chaque modification de celui-ci.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les statuts tout comme le règlement intérieur.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Article 17 – Modification statutaire

Chaque modification des statuts est soumise lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association prévue en Janvier, si besoin est.

Fait à Wassigny
Le 24/02/2012

Le Président

Le secrétaire

Le Trésorier

Le 1^{er} vice président

Le 2^e vice-président